

# COMMUNE DE BLONAY

## PLAN PARTIEL D EXTENSION

au lieu dit

*En Rouvenaulaz*

ECHELLE 1 : 500

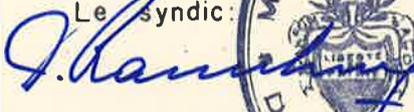
Brent, octobre 1986

Approuvé par la Municipalité de Blonay  
dans sa séance  
du 10 NOV. 1986

Le syndic:  Le secrétaire: 



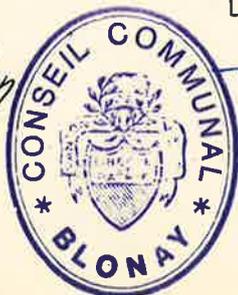
Plan déposé au greffe municipal pour  
être soumis à l'enquête publique  
du 18 NOV. 1986  
au 18 DEC. 1986

Le syndic:  Le secrétaire: 

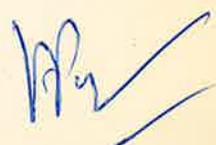


Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance  
du 28 AVRIL 1987

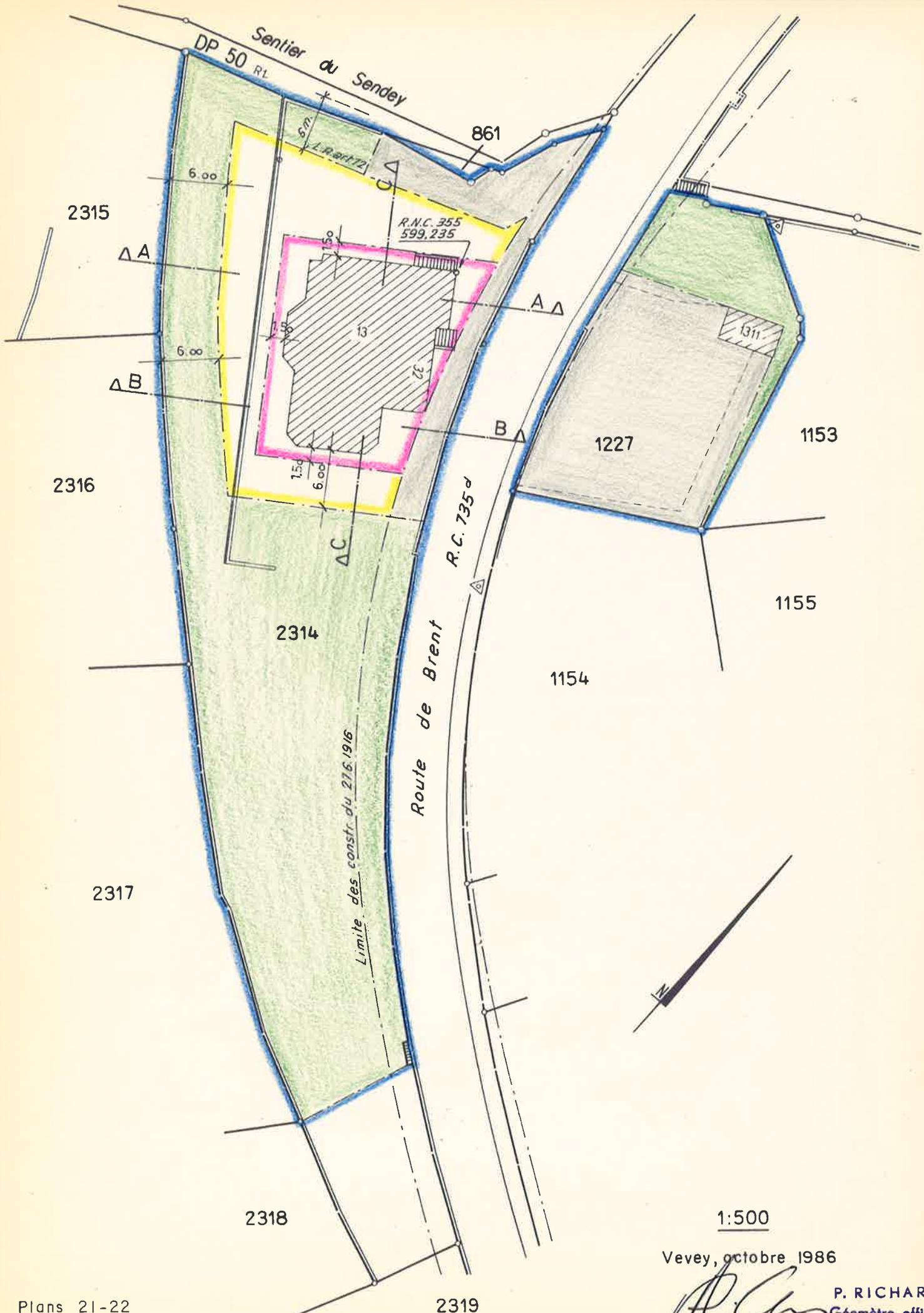
Le président  Le secrétaire 



Approuvé par le Conseil d'Etat du  
Canton de Vaud dans sa séance  
du **5 JUIN 1987**  
Lausanne, le **5 JUIN 1987**

L'atteste  Le chancelier





1:500

Vevey, octobre 1986

  
 P. RICHARD  
 Géomètre officiel  
 VEVEY

# LEGENDE



PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'EXTENSION



CONSTRUCTIONS EXISTANTES



PERIMETRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS BASSES



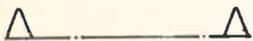
PERIMETRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS HAUTES



ZONE PARKING ET ACCES



ZONE DE VERDURE



INDICATIONS DES COUPES



COTE D'ALTITUDE ( $\pm 0.00$  REZ SUPERIEUR = 598.83)



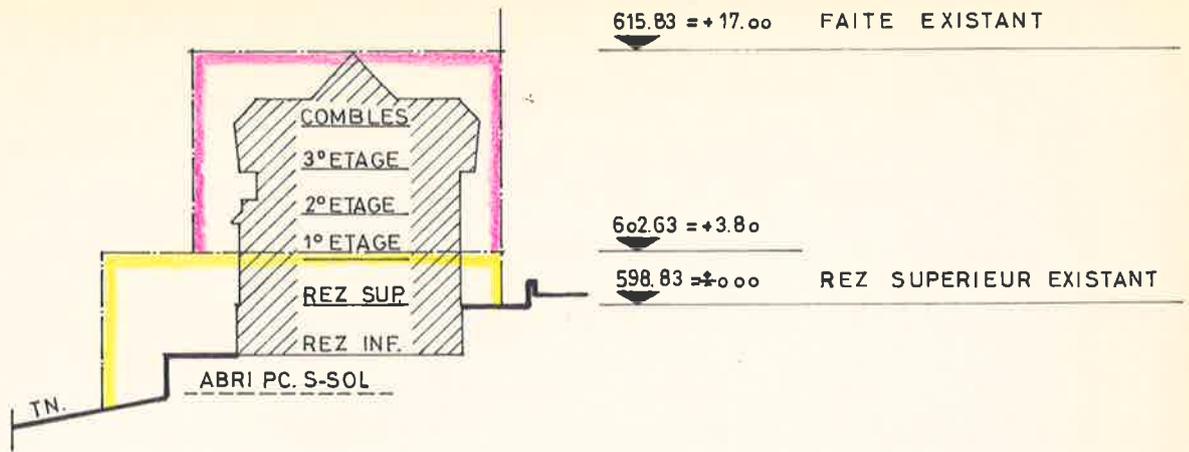
REF. RNC 355 ALT. 599.23

T.N.

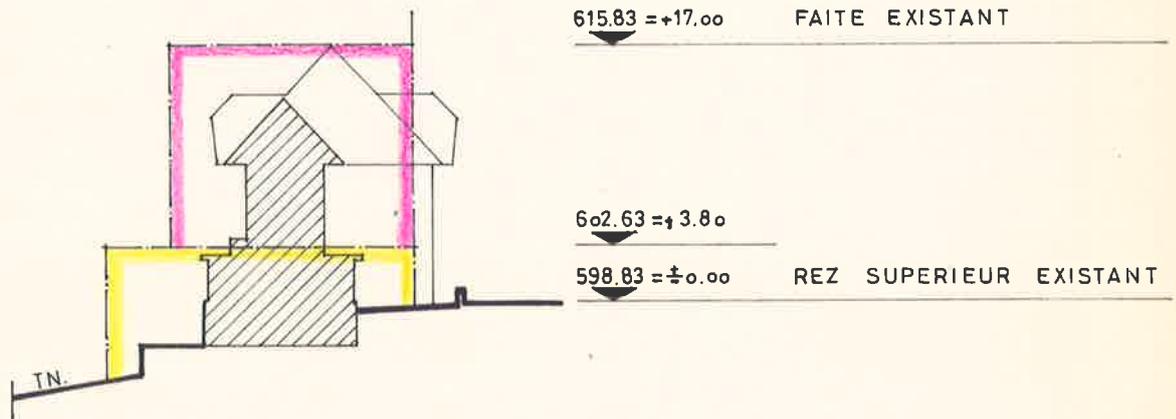
TERRAIN NATUREL

## Propriétés concernées

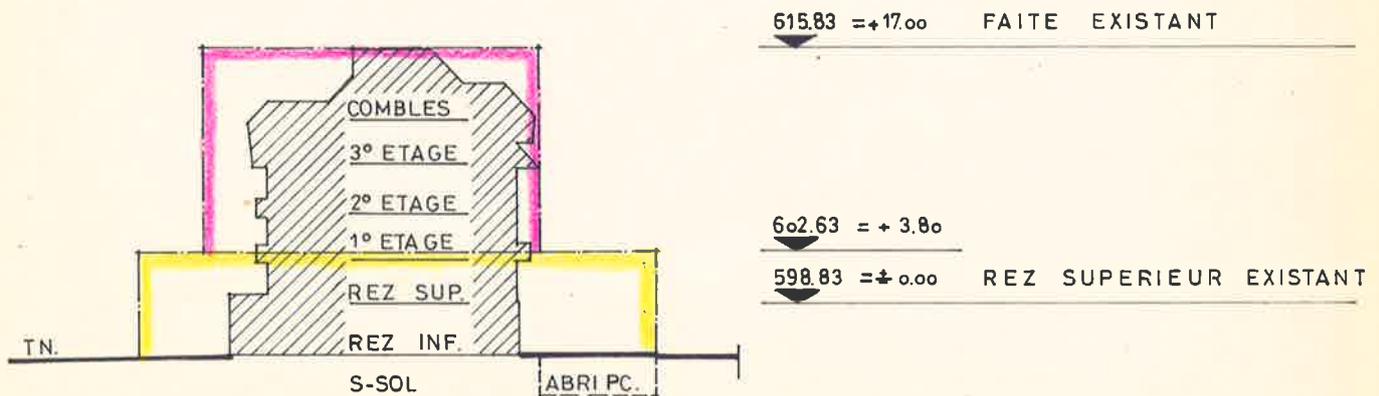
Feuillet:	Propriétaire:	Surface:
1227	HOTEL DE BLONAY S.A.	642 m <sup>2</sup>
2314	HOTEL DE BLONAY S.A	~ 2580 m <sup>2</sup>



COUPE A-A



COUPE B-B



COUPE C-C

## R E G L E M E N T   S P E C I A L

### PLAN PARTIEL D'EXTENSION " EN ROUVENLAULA "

- Article 1      Le périmètre du plan partiel d'extension est défini par le liséré bleu figurant sur le plan.
- Article 2      Destination des bâtiments  
Cette zone est destinée à un hôtel ou à un établissement médico social.
- Article 3      Implantation  
Les bâtiments autorisés doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres d'évolution définis par le plan. à l'exception des balcons qui pourront empiéter de 1.50 m. au maximum hors des dits périmètres.  
La Municipalité peut en outre autoriser l'empiètement. hors des dits périmètres prévus à l'alinéa premier. d'éléments de construction d'importance mineure. tels qu'avant-toits, marquises, saut-de-loups, etc...
- Article 4      Surface bâtie autorisée  
La surface bâtie maximale : construction basse 600 M2  
La surface bâtie maximale : construction haute 240 M2
- Article 5      Nombre de niveau et hauteur maximale  
Le nombre de niveau est fixé par les coupes  
La construction comportera un nombre de niveau identique à la situation existante et devra être implantée à l'intérieur des périmètres d'évolution fixés par le plan.
- Article 6      Toitures  
Pour la construction basse les toitures sont plates (toiture terrasse)  
Pour la construction haute l'article 13 du RPE communal est applicable.
- Article 7      Lucarnes  
Les lucarnes sont régies par l'article 66 du RPE communal.
- Article 8      Zone parking et accès  
L'aménagement de la zone parking et accès fera l'objet d'un plan spécial.
- Article 9      Zone de verdure  
La zone de verdure sera engazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes. Il est cependant permis d'y aménager :  
- des cheminements pour piétons  
- des murs de soutènement indispensable  
- des pergolas. pavillons de jardins et autres ouvrages légers.  
Ces aménagements feront partie d'un plan spécial qui devra être approuvé préalablement par la Municipalité.
- Article 10     Pour tous les points non prévus par le présent règlement. les dispositions ordinaires du RPE communal sont applicables. à l'exception de l'article 52.